



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 43402

Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de préciser dans quelles conditions la réduction à 19 % du taux d'imposition sur le quart des bénéfices intégrés au capital social de l'entreprise au cours de trois exercices consécutifs peut être prolongée au-delà de cette période.

Texte de la réponse

En application des dispositions du f du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à la fraction du bénéfice imposable que certaines petites et moyennes entreprises incorporent à leur capital social est réduit, dans certaines conditions et limites, de 33 1/3 % à 19 %. Le bénéfice du taux réduit est notamment subordonné à une option de l'entreprise. Ce taux s'applique obligatoirement pour une période comportant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci. A l'expiration d'une série de trois exercices bénéficiaires, l'option peut être renouvelée pour une nouvelle série, si les conditions d'application du dispositif, qui ont été commentées dans l'instruction du 30 mai 1997, publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-3-97, sont respectées. Cette dernière précision a été apportée par l'instruction du 14 avril 2000, publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-2-00.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Caullet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43402

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1714

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4944